

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

NOTE : **DANS TOUS LES TEXTES DU RÈGLEMENT, LE MASCULIN COMPREND LE FÉMININ**

Article 1 NOM

Le nom de la corporation est : Association du Hockey Mineur du Lac des Deux-Montagnes ci-après désignée l'Association ou A.H.M.L.D.M.

Article 2 CONSTITUTION

L'Association est une personne morale de droit privé constituée en vertu des dispositions de la Partie III de la Loi sur les compagnies, L.R.Q., c-38, par lettres patentes émises le 10 juin 1983.

Article 3 SIÈGE SOCIAL

Le siège social sera l'adresse du président, où toute correspondance sera acheminée ou au 611, 20^e avenue, Deux-Montagnes, Qc, J7R 6B2, l'adresse du président étant prédominante.

Article 4 TERRITOIRE

Le territoire desservi par l'Association se compose des villes de Deux-Montagnes, Ste-Marthe-sur-le-Lac et des municipalités de St-Joseph-du-Lac et Pointe-Calumet.

Article 5 AFFILIATION

L'Association est affiliée à Hockey Québec (anciennement la Fédération Québécoise de hockey sur glace, FQHG). Elle demeure sous sa juridiction et est soumise aux statuts et règlements de Hockey Québec ainsi qu'à ceux des organismes auxquels elle adhère.

L'Association peut s'affilier à tout organisme lui permettant d'atteindre ses propres objectifs.

Article 6 OBJECTIFS

6.1 L'Association poursuit des objectifs récréatifs, sociaux et éducationnels.

6.2 Elle a pour mission de :

- 6.2.1 Encourager et promouvoir le sport du hockey mineur sur son territoire ;
- 6.2.2 voir à son financement en réunissant par tous les moyens légaux des fonds permettant le développement du hockey mineur sur son territoire ;
- 6.2.3 Favoriser l'idéal et l'esprit sportif chez les spectateurs, les parents, les joueurs et les responsables pour faire avant tout du hockey un instrument d'éducation ;
- 6.2.4 Administrer et contrôler toutes les activités organisées du hockey mineur de son territoire, notamment ;
 - 6.2.4.1 en recrutant, en regroupant et en éduquant les athlètes de cette discipline ;
 - 6.2.4.2 en développant et en formant les personnes cadres et les personnes ressources ;
 - 6.2.4.3 en implantant, par un programme technique, une méthode d'entraînement et de classification des joueurs ;
 - 6.2.4.4 en s'assurant que tous les membres comprennent et acceptent de travailler vers le même but ;
 - 6.2.4.5 en favorisant pour tous la pratique du hockey en leur offrant une organisation efficace ;
 - 6.2.4.6 en facilitant l'organisation de compétitions aux niveaux récréatifs, compétitif et développement;
 - 6.2.4.7 en s'assurant que ses membres respectent les codes d'éthiques adoptés par Hockey Québec et reproduits ci-après en Annexes 1, 2, 3 et 4, ainsi que ceux définis par l'A.H.M.L.D.M..

Article 7 MEMBRES

7.1 L'Association reconnaît les catégories de membres suivants :

a) les membres actifs :

- Les parents ou tuteurs des joueurs d'âge mineur qui sont inscrits et qui ont payé en entier leur cotisation à l'Association tant au niveau récréatif qu'au niveau compétition, pour la saison en cours en dedans de la date limite établie, et qui n'ont pas été remboursés soit partiellement, soit en totalité ;
- Les bénévoles membres du conseil d'administration et du comité exécutif ;
- Le personnel d'entraîneurs étant reconnu comme tel et dûment enregistré auprès du (de la) registraire de l'Association, pour la saison en cours ;
- Toute personne nommée par le Conseil d'Administration.

Les membres actifs ont le droit de parole et de vote.

b) les membres consultatifs :

- Toutes personnes sollicitées par le Conseil d'Administration qui, par leurs connaissances et leur esprit d'initiative, peuvent seconder l'Association dans son fonctionnement et son administration de façon consultative.

Les membres consultatifs ont le droit de parole mais ils n'ont pas de droit de vote.

Article 8 SUSPENSION ET EXPULSION

Le Conseil d'Administration pourra, par résolution, suspendre pour la période qu'il détermine ou expulser définitivement tout membre qui enfreint les statuts et règlements de l'Association ou dont la conduite ou les activités sont jugées préjudiciables à cette dernière. Toute décision de suspension ou d'expulsion requiert l'accord et la présence des deux tiers (2/3) des membres du conseil d'Administration.

La décision du Conseil d'Administration, ou du président, le cas échéant, est finale et sans appel.

Article 9 DÉMISSION

Tout membre du Conseil d'Administration, ou du comité exécutif, peut en tout temps donner sa démission par écrit, au président ou au secrétaire.

La démission entre en vigueur dès qu'elle est approuvée par le Conseil d'Administration.

Tout membre actif du conseil d'Administration, qu'il soit voté en assemblée ou nommé par le président ou/et le Conseil d'Administration et qui démissionne durant son mandat sans une raison jugée valable par le Conseil d'Administration, se verra déclaré non éligible à se représenter tant au dit Conseil d'Administration qu'à tout poste nommé tant au C.A. qu'au C.E. pour une durée de deux (2) ans, à compter du début de la saison suivante.

ASSEMBLÉE DES MEMBRES

Article 10 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle des membres de l'Association doit se tenir obligatoirement avant l'Assemblée générale annuelle du Territoire des Mille-Îles à laquelle elle appartient, et préféablement quinze (15) jours avant celle-ci, et selon la réglementation de Hockey Québec.

Article 11 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

Une assemblée générale spéciale peut être convoquée par le président, à la demande de la majorité du Conseil d'Administration. Une telle assemblée doit être tenue dans les quinze (15) jours suivant la demande.

Article 12 LIEU DES ASSEMBLÉES

L'assemblée générale des membres et toute assemblée générale spéciale des membres seront tenues à tout endroit sur le territoire de l'Association que le Conseil d'Administration pourra déterminer.

Article 13 AVIS DE CONVOCATION DES ASSEMBLÉES

Un avis de convocation identifiant la date, l'endroit et l'heure des assemblées générales annuelles et générales spéciales, sera signifié aux membres par courrier, par les journaux ou par téléphone, dans chacun des cas pas moins de sept (7) jours, ni plus de quinze (15) jours avant la date des assemblées.

Dans le cas d'une assemblée générale spéciale, l'avis de convocation devra mentionner l'objet (ou les objets) de l'assemblée.

Article 14 QUORUM

Lors d'une assemblée générale annuelle ou spéciale, le quorum est constitué des membres actifs (cf Article 7.1 a) présents.

Article 15 DROIT DE PRÉSENCE

Auront droit de présence à l'assemblée générale annuelle ou spéciale tous les membres de l'Association tels que définis à l'Article 7 ainsi que toute autre personne invitée par le Conseil d'Administration. Il est interdit de filmer, photographier et enregistrer les discussions entre les membres lors de l'AGA. Des photos peuvent être prises seulement pour souligner le bon travail de bénévoles ou de joueurs.

Article 16 SCRUTIN SECRET

Auront droit de présence à l'Assemblée générale annuelle ou spéciale tous les membres de l'Association tels que définis à l'Article 7 ainsi que toute autre personne invitée par le Conseil d'Administration.

Article 17 ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle comprendra les points suivants :

1. Ouverture de l'assemblée
2. Vérifications des présences et du quorum
3. Nomination d'un président et d'un secrétaire d'assemblée
4. Lecture et adoption de l'ordre du jour
5. Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle
6. Affaires découlant de cette lecture
7. Dépôt du rapport financier de l'Association
8. Dépôts, lectures et approbations des rapports écrits des administrateurs
9. Amendements aux statuts et règlements généraux
10. Allocution du président
11. Discussions pour l'année
12. Élection des membres du comité de déontologie (4)
13. Élections des membres du conseil d'Administration
14. Présentation des membres élus
15. Clôture

Dans le cas d'une assemblée générale spéciale, seuls les sujets mentionnés dans l'avis de convocation pourront être discutés.

Article 18 ÉLECTION ET MISES EN NOMINATIONS

Procédures d'élection et de mises en nomination selon le Code Morin.

Article 19 DROIT DE VOTE

Pour toutes les questions soumises à l'assemblée et lors d'élections, auront droit de vote tous les membres actifs de l'Association, chacun ayant droit à un (1) vote par enfant inscrit, qui aura payé en entier sa cotisation à l'association et à condition d'être présent. Le vote par procuration est prohibé.

Article 20 AMENDEMENTS AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS

À l'exception des règlements relatifs à la nomination, aux fonctions, aux devoirs et à la destitution de tout membre qui n'ont pas à être ratifiés à une assemblée générale des membres, chaque règlement et chaque révocation, modification ou remise en vigueur d'un statut ou règlement, à moins qu'ils ne soient ratifiés dans l'intervalle par une assemblée générale spécialement dûment convoquée à cette fin, ne sont en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des membres et s'ils ne sont pas ratifiés par les deux-tiers (2/3) des membres présents à cette assemblée, cessent, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.

Seuls les membres en règle de l'Association, tels que décrits à l'Article 7, peuvent proposer des amendements aux statuts et règlements généraux de l'Association. Les amendements devront être reçus au siège social de la corporation au moins soixante-douze (72) heures (à l'exception du samedi, du dimanche et des jours fériés) avant l'assemblée générale annuelle.

Article 21 EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier débute le 1^{er} mai pour se terminer le 30 avril ou à tout autre date correspondant à Hockey Québec.

Article 22 DISSOLUTION

L'Association ne peut être dissoute que par le vote des quatre-cinquième (4/5) des membres présents à une assemblée spécialement convoquée à cette fin, par le Conseil d'Administration, par un avis écrit de trente (30) jours envoyé à chacun des membres actifs de l'Association.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 23 COMPOSITION

Le Conseil d'Administration est composé de sept (7) membres : un président, un secrétaire, un vice-président administration, un vice-président hockey, un trésorier et deux (2) administrateurs, ces membres étant votés en assemblée générale annuelle. Seul le président est nommément élu, les six (6) autres membres élus se répartissant les différents postes à huis clos.

Il sera interdit à deux (2) membres, ou plus, de siéger ou d'occuper un poste sur le dit conseil, s'il s'agit de personnes liées au sens de la Loi (mariés, conjoints de fait, frères, sœurs, beau-père, belle-mère, etc.)

Article 24 FONCTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 24.1 Il détermine les règles et les procédures reliées au bon fonctionnement interne et est responsable du bon déroulement des activités dans le respect des règles et des personnes.
- 24.2 Il approuve le budget et les états financiers.
- 24.3 Il détermine le nombre et le rôle des comités dont il a la responsabilité et voit à ce que ceux-ci remplissent leur mandat.
- 24.4 Il applique toutes les lois et règles, en tout temps, sans attendre un protêt ou une plainte, s'enquérant sans tarder des circonstances entourant toute irrégularité possible portée à son attention par un membre du Conseil d'Administration, par le comité de Déontologie ou par le comité de discipline de l'Association.
- 24.5 Il étudie et entérine, s'il y a lieu, toute levée de fonds et leur utilisation.
- 24.6 Il voit à la formation d'un comité exécutif et en approuve les décisions, lorsque celles-ci sont en accord avec les objectifs et obligations de l'Association.
- 24.7 Le C.A. a le devoir de négocier un prêt d'entente avec chacune des villes et municipalités contributives.
- 24.8 Le C.A. a l'obligation d'avoir au moins 2 assemblées régulières ouvertes aux membres.

Article 25 CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Pour le poste de président, tout membre sortant ou actif au sein du Conseil d'Administration ou du comité exécutif à la date de clôture de la saison, est éligible pour la mise en candidature.

Tout membre actif (Article 7.1 a) est éligible pour la mise en candidature des six (6) autres membres élus du Conseil d'Administration.

Afin de s'assurer d'une continuité valable au sein du Conseil d'Administration, il ne pourra y avoir plus de quatre (4) membres du Conseil d'Administration en élection, à la même date. Dans le cas où quatre (4) membres se retrouveraient en élection, le poste de président ou de 1^{er} vice-président, selon celui qui est en élection, sera protégé pour une durée d'un (1) an et tout autre membre élu, selon le cas.

Article 26 DURÉE DU MANDAT

La durée du mandat de tout administrateur élu est de deux (2) ans et tout administrateur est rééligible à condition d'être reconnu membre actif (Article 7.1 a).

Article 27 CONVOCATION

L'avis de convocation à une assemblée du Conseil d'Administration peut être fait par écrit ou verbalement; sauf exception, il doit être donné deux (2) jours avant la réunion. Toute absence doit être motivée.

Article 28 QUORUM

Il y a quorum si le nombre de membres du Conseil d'Administration présents est égal ou supérieur à 50% du nombre de membres constituant le Conseil, plus 1.

Article 29 VOTE

Toute question soumise au vote aux assemblées régulières du Conseil d'Administration sera décidée à la majorité des voix des membres constituant le dit conseil, chaque membre présent, sauf le président, ayant droit de vote. En cas d'égalité, le président, ou son remplaçant, aura un vote prépondérant.

Article 30 VACANCE

Le poste d'un membre du Conseil d'Administration peut être déclaré vacant suite à trois (3) absences consécutives aux assemblées régulières, absences non motivées ou pour des motifs jugés non valables par le Conseil d'Administration, ou pour non-respect du Code de Déontologie de l'Administrateur.

De même, tout membre du Conseil d'Administration utilisant son statut à des fins ou/et intérêts personnels, verra son poste immédiatement déclaré vacant et sera remercié par le Conseil d'Administration en plus de se voir interdire toute participation tant au Conseil d'Administration qu'au Conseil Exécutif pour une période de deux (2) ans à partir de la date de fin de la saison en cours.

Aussi longtemps que les administrateurs restés en fonction formeront le quorum, ils pourront agir même s'il y a vacance au sein du Conseil d'Administration. Le président, ou/et les administrateurs en place, pourront également nommer un nouvel administrateur afin de combler un poste vacant et celui-ci restera en fonction jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Dans le cas où le nombre de membres en place, sur le Conseil d'Administration, ne formeraient pas le quorum, le C.A. verra à nommer un membre afin de pouvoir poursuivre les activités du dit Conseil D'Administration, en conformité avec ses obligations.

Article 31 POUVOIRS ET OBLIGATIONS

Les membres du Conseil d'Administration ont le pouvoir de faire toutes choses concernant le contrôle et la gestion des affaires de l'Association, incluant l'attribution de frais, tant et aussi longtemps que cette attribution est entérinée par le Conseil.

COMITÉ EXÉCUTIF

Article 32 COMPOSITION

Le comité exécutif est composé du vice-président hockey, qui préside le dit comité, le responsable des heures de glace, le registraire, des directeurs pré-Novice, Novice, Atome, PeeWee, Bantam, Midget et le directeur des double lettres.

Le président du comité, ou son représentant, pourra inviter tout intervenant qui pourrait aider à l'avancement des sujets discutés.

Il sera interdit à deux (2) membres, ou plus, de siéger ou d'occuper un poste, sur le dit conseil, s'il s'agit de personnes liées, sauf sur dérogation du C.A..

Article 33 FONCTIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF

- 33.1 Il voit à l'application des règles, règlements et procédures déterminées par le Conseil d'Administration.
- 33.2 Il fait circuler toute l'information pertinente au bon déroulement de la saison de hockey.
- 33.3 Il répond au Conseil d'Administration, via le vice-président hockey à qui il fait rapport de ses activités et de ses décisions, de l'application de toute méthode de développement en conformité avec les comités mis en place par le Conseil d'Administration.
- 33.4 Il fait en sorte que tous et chacun tendent vers une même philosophie et acceptent de travailler conjointement pour atteindre les objectifs fixés.
- 33.5 Il voit à créer une homogénéité entre les entraîneurs.
- 33.6 A sein des différents directeurs, il voit à se nommer des représentants au sein des ligues et/ou organismes auxquels l'Association adhère.
- 33.7 Il voit à planifier des rencontres mensuelles de ses membres. De plus, il voit à ce que tous ses membres assistent aux "réunions conjointes" avec le Conseil d'Administration, lorsque requis de le faire par le C.A..

Article 34 VACANCE

Le poste d'un membre du comité exécutif peut être déclaré vacant suite à trois (3) absences consécutives aux assemblées régulières, absences non motivées ou pour des motifs jugés non valables par le comité exécutif, ou pour non-respect du Code de Déontologie de l'Administrateur.

Le président du comité exécutif, à savoir le vice-président hockey, verra à combler le poste vacant dans les plus brefs délais. Toute nomination devra se faire en accord avec les autres membres du Conseil d'Administration.

Article 35 COMITÉ DE DISCIPLINE

Le Conseil d'Administration devra former, en début de saison, un comité de discipline dont le président du Conseil d'Administration, ou un remplaçant désigné, siégera à titre de personne ressource, sans droit de vote, pour les règlements applicables selon la Ligue impliquée. Ce comité sera formé de cinq (5) membres, représentant chacune des catégories de joueurs (MAHG, Novice, Atome, PeeWee et Bantam/Midget), tous entérinés par le Conseil d'Administration. Il verra à étudier tous les cas de discipline lui étant référé par l'administrateur, membre du Conseil d'Administration, chargé de la réception des plaintes et du suivi des suspensions des Ligues, et verra à faire les recommandations appropriées au conseil d'Administration pour décision finale.

Article 36 COMITÉ DE DÉONTOLOGIE

Les membres du comité de Déontologie, votés en Assemblée générale, devront former, en début de saison, un comité formé de quatre (4) membres. Ils verront à étudier toutes les plaintes leur étant référé par un ou des membres de l'Association en regard à tout bénévole de l'Association ou/et membre du conseil d'Administration et verront à faire les recommandations appropriées au Conseil d'administration pour décision finale.

Dans le cas où un membre du conseil d'Administration serait concerné par la dite plainte, celui-ci ne sera pas habilité à user de son droit de vote lors de la décision finale du conseil.

À moins d'exception, un membre du Conseil d'Administration ou du Conseil Exécutif ne peut siéger sur le comité de Déontologie.

DÉFINITION DES TÂCHES

Article 37 PRÉSIDENT (C.A.)

- 37.1 Il convoque et préside les assemblées régulières ou spéciales du conseil d'Administration ainsi que l'Assemblée générale des membres, annuelle ou spéciale, et voit à leur bon déroulement.
- 37.2 Il exerce tous les pouvoirs qui peuvent lui être conférés par le Conseil d'Administration.
- 37.3 Il représente l'Association aux événements.

- 37.4 Il voit à l'application de tous les règlements, tant ceux prescrits par Hockey Québec que ceux de l'A.H.M.L.D.M.
- 37.5 Il signe les chèques de l'Association concurremment avec le trésorier ou le vice-président administration et assiste le trésorier dans la planification du budget annuel.
- 37.6 Il voit à la bonne marche des affaires administratives, financières et promotionnelles, de concert avec les autres membres du conseil d'Administration.
- 37.7 Il fait partie de tout comité particulier, s'il le désire.
- 37.8 Il s'assure que chacun des membres des différents comités s'acquitte des tâches qui lui sont confiées ou assignées.
- 37.9** Il assiste aux assemblées régionales, ou délègue un membre du C.A., et achemine toute l'information provenant de Hockey Québec, de la Région.
- 37.10 Il voit à la bonne marche du hockey en générale et cherche à créer une relève pour le futur.
- 37.11 Il n'a pas le droit de vote, sauf en cas d'égalité où son vote devient décisif.

Article 38 1^{er} VICE-PRÉSIDENT ADMINISTRATION (C.A.)

- 38.1 Il seconde le président dans différentes tâches et le remplace en cas d'absence lors de réunions ou autres activités, lorsque désigné par le président
- 38.2 Il voit à déléguer la formation des comités d'organisation d'événements spéciaux (tournoi, régionaux, fin de semaine du hockey mineur, etc.), en assure la promotion, reçoit les dignitaires lors de présentations spéciales, prépare et organise les conférences de presse.
- 38.3 Il s'assure que les membres des comités qu'il a formés s'acquittent des tâches qui leur sont assignées.
- 38.4 Il convoque, avec l'aide du président et des directeurs, deux (2) réunions des entraîneurs.
- 38.5 Il a le droit de vote au sein du Conseil d'Administration, sauf en cas de remplacement du président, où son vote devient prépondérant.

Article 39 VICE-PRÉSIDENT HOCKEY (C.A.)

- 39.1 Il se nomme un directeur-adjoint.
- 39.2 Il voit à l'organisation de sessions de formation des nouveaux entraîneurs et de perfectionnement des autres de concert avec le(s) comités mis en place par le Conseil d'administration.
- 39.3 Il prépare et met à jour un cahier de procédures d'évaluation des entraîneurs et de modalités de repêchage de concert avec le(s) comités mis en place par le conseil d'Administration.
- 39.4 Il voit à la supervision de tout ce qui se discute au sein du comité exécutif.

- 39.5 Il préside à toute assemblée du comité exécutif.
- 39.6 Il voit au recrutement et à la sélection des entraîneurs en collaboration avec les intervenants hockey et soumet celle-ci au Conseil d'Administration pour approbation.
- 39.7 Il supervise la formation des équipes, avec le directeur-adjoint si requis, et les directeurs de catégorie selon les différents critères et besoins de concert avec le(s) comités mis en place par le Conseil d'Administration.
- 39.8 Il voit à fournir aux directeurs tous les outils nécessaires au bon fonctionnement de leur catégorie, listes de joueurs, cédules des joutes et des pratiques ainsi que tout autre matériel technique pouvant les aider de concert avec le(s) comités mis en place par le Conseil d'Administration.
- 39.9 Il organise régulièrement des rencontres avec les entraîneurs.
- 39.6 Il voit au recrutement et à la sélection des entraîneurs en collaboration avec les intervenants hockey.
- 39.7 Il supervise la formation des équipes, avec le directeur-adjoint si requis, et les directeurs de catégorie selon les différents critères et besoins.
- 39.8 Il voit à fournir aux directeurs tous les outils nécessaires au bon fonctionnement de leur catégorie, listes de joueurs, cédules des joutes et des pratiques ainsi que tout autres matérielles techniques pouvant les aider.
- 39.9 Il organise des rencontres avec les entraîneurs.
- 39.10 Il assure des liens étroits entre les équipes "BB-CC", intra "A", "B" et "C".
- 39.11 Il s'assure de nommer, au sein du comité exécutif, un représentant pour chacun des Ligues auxquelles l'Association adhère (ex. : Ligue de Hockey des Laurentides et LILL).
- 39.12 Il remet un rapport écrit au conseil d'Administration lorsque requis de le faire.
- 39.13 Il a le droit de vote au Conseil d'Administration, mais non au comité exécutif ou son vote est prépondérant.

Article 40 SECRÉTAIRE (C.A.)

- 40.1 Il rédige les procès-verbaux de toutes les assemblées du Conseil d'Administration et les signe avec le président.
- 40.2 Il s'acquitte de toutes les tâches de secrétariat de l'Association.
- 40.3 Il s'acquitte du déroulement des assemblées, régulières et spéciales, en s'assurant du suivi de l'ordre du jour.
- 40.4 Il tient à jour la liste des bénévoles de l'Association ainsi qu'une liste des noms et adresses de ses membres pour un adressage possible.
- 40.5 Il est la personne ressource de l'Association en ce qui concerne l'enregistrement des entraîneurs aux différents cours de formation selon les listes fournies par le vice-président hockey.

40.6 Il remplit toutes les fonctions qui peuvent lui être attribuées par le Conseil d'Administration.

40.7 Il a le droit de vote au sein du Conseil d'Administration.

Article 41 TRÉSORIER (C.A.)

41.1 Il voit à la tenue des livres de comptabilité de l'Association et signe les chèques concurremment avec le président.

41.2 Il prépare le budget avec le président.

41.4 Il fait rapport des dépenses et des recettes au Conseil d'Administration à toutes les réunions régulières et produit des rapports intérimaires lorsque requis de le faire par le président.

41.4 Il prépare le rapport financier de l'année pour l'assemblée générale annuelle.

41.5 Il remplit toutes les fonctions qui peuvent lui être attribuées par le Conseil d'Administration.

41.6 Il a le droit de vote au sein du Conseil d'Administration.

Article 42 ADMINISTRATEURS (2) (C.A.)

42.1 Il remplit toutes les fonctions qui peuvent lui être attribuées par le Conseil d'Administration.

42.2 Il a le droit de vote au sein du Conseil d'Administration.

Article 43 RESPONSABLE DES HEURES DE GLACE (C.E.)

43.1 Il relève du président.

43.2 Il compile les cédules des parties des différentes catégories.

43.3 Il s'assure de la présence des arbitres, marqueurs et chronométreurs, s'il y a lieu, pour toutes les joutes régulières et hors-concours.

43.4 Il voit à fournir, à toutes les équipes, les cédules des joutes et des pratiques et ce, dans un délai raisonnable.

43.5 Il voit à la répartition équitable des heures de glace disponibles, entre les différentes équipes, pour fins de pratiques, parties hors-concours ou autres.

Article 44 REGISTRAIRE (C.E.)

- 44.1 Il relève du président.
- 44.2 Il produit les listes de joueurs et des officiels d'équipes, en collaboration avec les membres du comité exécutif et ce en conformité avec le logiciel conforme à Hockey Québec.
- 44.3 Il voit, en collaboration avec les membres du comité exécutif, à la tenue des dossiers des joueurs et entraîneurs.
- 44.4 Il voit à fournir les listes d'équipes (formulaire T-112), dans les délais fixés par le conseil d'Administration.
- 44.5 Il voit à la préparation des cartables des équipes.
- 44.6 Il compile les tournois auxquels les équipes sont inscrites, en s'assurant que les équipes sont inscrites au nombre de tournois permis par leurs ligues respectives, tout en s'assurant que les dits tournois ne sont pas en conflit avec la saison régulière, les séries de fin de saison, les régionaux ou autres.
- 44.7 Il remplit toutes les fonctions qui peuvent lui être attribuées par le Conseil d'Administration.
- 44.8 Il a le droit de vote au sein du Comité Exécutif.

Article 45 RESPONSABLE PROMOTIONS (C.E.)

- 45.1 Il relève d'un membre du Conseil d'Administration.
- 45.2 Il prépare et tient à jour le cahier de procédures de levée de fonds et de commandites.
- 45.3 Il s'assure de former un comité distinct pour chacun des événements spéciaux à être tenus en nom et lieu de l'Association.

Article 46 DIRECTEUR DOUBLE LETTRES "BB-CC" (C.E.)

- 46.1 Il relève du vice-président hockey.
- 46.2 Il se nomme un, ou des, directeur(s)-adjoint(s) pour l'assister dans ses tâches, mais demeure responsable de toutes les décisions prises et/ou procédures entreprises par son, ou ses, adjoints.
- 46.3 Il voit à la supervision de son niveau et des entraîneurs Atome, PeeWee, Bantam et Midget sous sa gouverne. Il évalue constamment leur travail.
- 46.4 Il assiste régulièrement aux joutes et voit au bon fonctionnement des équipes sous sa gouverne lorsqu'elles jouent localement.
- 46.5 Il assiste aux réunions de la Ligue Intercité Laurentides Lanaudière, ou nomme un représentant, et en fait rapport au comité exécutif.

- 46.6 Il prépare et transmet au représentant "AA" une liste de joueurs pouvant potentiellement évoluer dans les équipes "AA", accompagnée de ses recommandations.
- 46.7 Il fait parvenir les feuilles de match à la Ligue Intercité Laurentides Lanaudière et affiche les statistiques, au centre sportif, au tableau prévu à cet effet.
- 46.8 Il remet un rapport écrit au comité exécutif, sur quelque événement que ce soit, lorsque requis de le faire.
- 46.9 En aucun cas, il ne pourra occuper un poste d'entraîneur-chef, sauf en cas de force majeure tel qu'absence motivée de l'entraîneur, lors d'un événement spécial. Il peut cependant agir à titre de tout autre officiel d'équipe.
- 46.10 Il a le droit de vote au sein du comité exécutif.
- 46.11 Il doit être présent et doit approuver les deux dernières coupures de l'entraîneur chef et participera à la rencontre de ces deux derniers joueurs. Le tout avec l'approbation du conseil exécutif.

Article 47 DIRECTEURS DE CATÉGORIE (C.E.)

- 47.1 Il relève du vice-président hockey.
- 47.2 Il se nomme un directeur-adjoint pour l'assister dans ses tâches.
- 47.3 Il voit à la supervision des équipes de sa catégorie, de niveaux "B" et "C", et des entraîneurs sous sa gouverne. Il évalue constamment leur travail.
- 47.4 Il assiste régulièrement aux joutes et voit au bon fonctionnement des équipes sous sa gouverne lorsqu'elles jouent localement.
- 47.5 Il voit au recrutement et à la sélection des entraîneurs, de concert avec le vice-président hockey et de concert avec le(s) comité(s) mis en place par le conseil d'Administration.
- 47.6 Il supervise la formation des équipes de niveau "A", "B", "C", avec le directeur-adjoint si requis, le vice-président hockey et les intervenants hockey, de concert avec le(s) comité(s) mis en place par le Conseil d'Administration.
- 47.7 Il voit à fournir aux entraîneurs tous les outils nécessaires au bon fonctionnement de leur équipe, listes de joueurs, cédules des joutes et des pratiques, de concert avec le responsable des heures de glace, ainsi que tout autre matériel technique disponible pouvant les aider.
- 47.8 Il organise régulièrement des rencontres avec les entraîneurs.
- 47.9 Il voit à fournir à son représentant à la Ligue de Hockey des Laurentides, les feuilles de match des parties locales, afin qu'il puisse les faire parvenir à la Ligue.
- 47.10 Il remet un rapport écrit au comité exécutif, lorsque requis de le faire.
- 47.11 En aucun cas, il ne pourra occuper un poste d'entraîneur-chef, sauf en cas de force majeur tel qu'absence motivée de l'entraîneur, lors d'un événement spécifique. Il peut cependant agir à titre de tout autre officiel d'équipe.

- 47.12 Il a le droit de vote au sein du comité exécutif.
- 47.13 Il doit être présent et doit approuver les deux dernières coupures de l'entraîneur chef et participera à la rencontre de ces deux derniers joueurs. Le tout avec l'approbation du conseil exécutif.

Article 48 DIRECTEUR ADJOINT (C.E.)

- 48.1 Il assiste le directeur dans toutes ses tâches et le remplace au besoin, lorsque requis de le faire.
- 48.2 En aucun cas, il ne pourra occuper un poste d'entraîneur-chef, sauf en cas de force majeure tel qu'absence motivée de l'entraîneur, lors d'un événement spécifique. Il peut cependant agir à titre de tout autre officiel d'équipe.
- 48.3 Il n'a le droit de vote au sein du comité exécutif que lorsqu'il remplace le directeur, lorsque requis de le faire.

Article 49 ENTRAÎNEUR-CHEF

- 49.1 Il relève du directeur de catégorie
- 49.2 Il s'engage à respecter le code d'éthique adopté par Hockey Québec et reproduit ci-après en Annexe 2.
- 49.3 Il doit se nommer au moins un (1) assistant, un (1) gérant pour l'assister dans ses tâches.
- 49.4 Il doit tenir au moins deux (2) réunions, avec les parents des joueurs de son équipe, l'une en début de saison et l'autre à la mi-saison, afin d'expliquer les "règles de vie" de l'équipe.
- 49.5 Il établit une liste des noms et numéros de téléphone de ses joueurs réguliers, joueurs affiliés et officiels d'équipe et en remet une (1) copie à son directeur de catégorie.
- 49.6 Il distribue aux joueurs, et aux parents, l'horaire des rencontres et des pratiques.
- 49.7 Il prépare d'avance, et par écrit, la liste des exercices qui seront effectués durant les pratiques, de concert avec le(s) comité(s) mis en place par le Conseil d'Administration.
- 49.8 Il avise son directeur de niveau dans les plus brefs délais de tout conflit d'horaire entre une, ou des, joute(s) cédulé(es), et une, ou des, pratique(s).
- 49.9 Il est responsable du matériel appartenant à l'Association, qui lui est confié. Il recueille tout l'équipement prêté aux joueurs de son équipe, à la fin de la saison (chandails, équipement de gardien de but, accessoires et autres) et les remet aux personnes responsables, lorsque requis de le faire.
- 49.10 Il assiste aux cours de formation requis par la législation de Hockey Québec en regard avec son poste au sein de l'équipe.

- 49.11 Il remet, à son directeur de catégorie, une copie de la feuille de match de toute partie hors-concours disputée, ou partie de tournoi, et ce, dans les dix (10) jours suivant la fin des dites parties, dans le but d'assurer un suivi complet sur les sanctions des joueurs.
- 49.12 En l'absence de parents, lors d'un tournoi, il prend les moyens pour assurer le bien-être et le bon ordre des joueurs pendant toute la durée du tournoi et ce, dans la mesure du possible.
- 49.13 Il empêche et interdit que toute initiation, ou autres activités de ce genre, ne soient tenues et en informe les joueurs ainsi que les parents.
- 49.14 Il collabore avec le(s) comité(s) mis en place par le Conseil d'Administration.
- 49.15 Il est responsable des amendes et toutes autres dépenses encourues par son équipe durant la saison complète.
- 49.16 Tout achat de manteaux et chandails de joutes pour une équipe doit être effectué auprès du fournisseur nommé par le CA de l'AHMLDM afin de respecter les couleurs de l'association.

Article 50 SURVEILLANT DES ÉQUIPEMENTS

- 50.1 Il relève du conseil d'administration.
- 50.2 Il tient à jour l'inventaire des équipements et accessoires et en informe le vice-président hockey.
- 50.3 Il voit à la surveillance, à l'entreposage et à la réparation des équipements.
- 50.4 Il fait rapport de tout bris, vol ou perte d'équipement au vice-président hockey.
- 50.5 Lors de parties, il voit à ce que les équipes en présence ne manquent d'aucun accessoire.

Article 51 PUBLICISTE

- 51.1 Il relève du vice-président administration.
- 51.2 Il s'assure de la formation d'un comité chargé de produire un journal reflétant les activités tant au sein de l'Association que des différentes Liges.
- 51.3 Il recherche des informations auprès des directeurs et autres responsables, et les diffuse tant dans le journal de l'Association que les hebdomadaires régionaux.
- 51.4 Il s'assure d'une bonne couverture journalistique, tout au long de la saison et ce, pour toutes les catégories et classes.

Annexe 1

CODE D'ÉTHIQUE DE L'ADMINISTRATEUR

(Source Hockey Québec)

Le pouvoir décisionnel est entre les mains des administrateurs. Ils ont la responsabilité ultime de la qualité du hockey amateur pratiqué au Québec. L'administrateur local, régional ou provincial est la personne clé qui doit garantir que le déroulement du jeu rejoint les valeurs de l'esprit sportif et s'assurer que le hockey amateur poursuit des fins éducatives et sociales. Pour bien remplir son rôle, l'administrateur doit :

1. reconnaître le joueur comme la personne à privilégier qui motivera toutes ses décisions et ses actions;
2. s'assurer qu'une chance égale de participer aux activités de l'Association sera offerte à tous les hockeyeurs, indépendamment de l'âge, du sexe ou du niveau d'habileté;
3. s'assurer que l'encadrement des joueurs est exercé par des intervenants compétents et respectueux des principes véhiculés par l'Association;
4. promouvoir, auprès des bénévoles, l'esprit sportif, l'engagement social et civique ainsi que l'esprit de solidarité;
5. exercer une surveillance étroite sur le comportement de tous les effectifs de son équipe et éliminer les bénévoles qui ne sont pas au service des joueurs et du hockey amateur;
6. promouvoir chez tous les bénévoles (entraîneurs, officiels et administrateurs) la participation à des stages de perfectionnement;
7. valoriser et exiger le respect envers les officiels;
8. prendre tous les moyens nécessaires pour que la violence et la brutalité soient absentes du hockey amateur;
9. s'assurer que les lieux, les installations, les équipements et les règles du jeu correspondent aux intérêts et aux besoins du joueur;
10. maintenir des contacts continus avec le milieu des médias, le public et tous les organismes ou personnes liés au hockey amateur.

Annexe 2

CODE D'ÉTHIQUE DE L'ENTRAÎNEUR

(Source Hockey Québec)

L'entraîneur doit avant tout être conscient de l'importance de son rôle et de la grande influence qu'il a sur ses joueurs et sur son entourage. Il doit assumer une mission d'éducation et de formation physique, morale et sociale auprès des joueurs et se montrer digne de cette responsabilité. Il doit s'attacher davantage au bien-être et aux intérêts de ses joueurs qu'à leur fiche de victoires et de défaites. Afin d'accomplir sa tâche avec succès, l'entraîneur doit :

1. connaître et respecter les règles écrites et non écrites du hockey amateur et les défendre en tout temps;
2. respecter les décisions des arbitres, appuyer ces derniers en tout temps et exiger un comportement similaire de ses joueurs;
3. sensibiliser ses joueurs à l'esprit sportif, encourager et récompenser de tels comportements;
4. dédramatiser la défaite en considérant la victoire seulement comme un des plaisirs à jouer au hockey et véhiculer cette notion auprès de ses joueurs;
5. ne pas oublier que les joueurs moins talentueux méritent, et ont besoin, de jouer tout aussi longtemps que les autres;
6. respecter les entraîneurs, les joueurs adverses et leurs supporters et exiger un comportement identique de leurs joueurs;
7. apprendre aux joueurs que les règlements visent à les protéger et à établir des normes permettant de déterminer un gagnant et un perdant;
8. avoir des exigences raisonnables envers les joueurs pour ce qui est du temps et de l'énergie demandés pour l'entraînement, la compétition et les autres activités;
9. toujours se rappeler que l'objet du hockey n'est pas de faire mal à l'adversaire ou de tenter de le blesser par des méthodes permises ou défendues;
10. éviter toute consommation de boissons alcooliques ou de drogues devant ses joueurs et les sensibiliser aux problèmes reliés à la consommation de ces produits ainsi qu'au dopage sportif.

Annexe 3

CODE D'ÉTHIQUE DU JOUEUR

(Source Hockey Québec)

Pour bénéficier au maximum de la pratique du hockey amateur, le joueur doit avoir des attitudes et des comportements qui découlent du plus pur esprit sportif. L'important n'est pas nécessairement de gagner ou de perdre, mais bien la manière dont il pratique le hockey. Il ne doit jamais perdre de vue qu'il s'agit d'un jeu. Pour obtenir le maximum de profit du hockey, tout joueur devra:

1. jouer pour s'amuser en se rappelant que le hockey n'est pas une fin mais un moyen;
2. observer rigoureusement les règles du jeu et la Charte de l'esprit sportif;
3. accepter et respecter en tout temps les décisions des officiels;
4. respecter en tout temps les arbitres, les adversaires et leurs supporteurs qui ne doivent pas devenir des ennemis;
5. toujours rester maître de lui afin que le hockey, un sport robuste, ne devienne pas un sport brutal et violent;
6. avoir une conduite exemplaire sur et hors de la patinoire en utilisant un langage sans injure, expression vulgaire ou blasphème;
7. apporter la même considération et collaboration à tous ses coéquipiers;
8. respecter son entraîneur et ses dirigeants et obéir à leurs directives lorsque celles-ci ne sont pas contraires à son bien-être;
9. engager toutes ses forces dans le jeu en évitant le découragement dans l'échec et la vanité dans la victoire;
10. respecter le bien d'autrui et éviter tout vol ou acte de vandalisme.

Annexe 4

CODE D'ÉTHIQUE DES PARENTS

(Source Hockey Québec)

Il est important qu'une étroite collaboration existe entre les parents, l'école et le sport. Les parents soucieux du développement de leur enfant doivent s'intéresser à leur mieux-être et connaître les valeurs éducatives véhiculées par le sport. Ils doivent donc collaborer à l'utilisation du hockey comme moyen d'éducation et d'expression pour que leur enfant en retire des effets bénéfiques. Pour bien s'acquitter de leurs devoirs, les parents doivent adopter les comportements suivants :

1. éviter toute violence verbale envers les joueurs et appuyer tous les efforts déployés en ce sens;
2. ne jamais oublier que leurs enfants jouent au hockey pour leur propre plaisir, pas pour celui des parents;
3. encourager leurs enfants au respect de la Charte de l'esprit sportif, des règles du jeu et de celles de l'équipe;
4. reconnaître les bonnes performances de leurs enfants comme celles des joueurs de l'équipe adverse;
5. aider leurs enfants à chercher à améliorer leurs habiletés et à développer leur esprit sportif;
6. apprendre à leurs enfants qu'un effort vaut tout autant que la victoire;
7. juger objectivement les possibilités de leurs enfants et éviter les projections;
8. aider leurs enfants à choisir une ou des activités selon leurs goûts plutôt que leur imposer de jouer au hockey;
9. ne jamais tourner en ridicule un enfant parce qu'il a commis une faute ou qu'il a perdu la partie;
10. éviter la discrimination familiale à l'endroit des filles.